

*Département de la Corrèze*

RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS

**MARS 2023**

**ARRÊTÉS**



## ***Avertissement***

---

Le recueil comporte les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site du Département [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

# S O M M A I R E

## ARRETES

*pages*

### **DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION**

Arrêté n°23ASE001 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CESSEC	CD 1
Arrêté n°23PMI004 en date du 3 Mars 2023 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE	CD 3
Arrêté n°23ASE002 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT LA DESIGNATION DES CORRESPONDANTS AFA	CD 5
Arrêté n°23ASE003 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT LA DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS AD HOC	CD 6
Arrêté n°/ en date du 16 Mars 2023 - PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICAUX-SOCIAUX DE L'ENFANCE DONT L'AUTORISATION EST DELIVREE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELEVANT DE L'ARTICLE L313-3 (a, e et g) DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF), POUR LES ANNEES 2023 A 2027.	CD 8
Arrêté n°23PMI005 en date du 24 Mars 2023 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX	CD 10
Arrêté n°23ASE004 en date du 16 Mars 2023 - PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DE L'ENFANCE DONT L'AUTORISATION EST DELIVREE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELEVANT DE L'ARTICLE L313-3 (a, e et g) DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF), POUR LES ANNEES 2023 A 2027.	CD 13

## **DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DES MOYENS**

Arrêté n°2023CP-001 en date du 6 Mars 2023 - DELEGATION DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) CD 16

## **DIRECTION DES FINANCES**

Arrêté n°23DSFCG102 en date du 1 Mars 2023 - ARRETE 23 DSFCG102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 2023 EN FAVEUR DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MNA (DAAMNA) GERE PAR L'ASEAC CD 17

Arrêté n°23DSFCG103 en date du 9 Mars 2023 - ARRETE 23DSFCG103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (USLD) POUR L'ANNEE 2023 ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE 23DSFCG097 DU 16 FEVRIER 2023 CD 20

Arrêté n°23DSFCG104 en date du 14 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A La Maison de Retraite à Domicile 'M@DO' A COMPTER DU 1ER MARS 2023 CD 20

Arrêté n°23DSFCG105 en date du 14 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE A La Maison de Retraite à Domicile 'M@DO' A COMPTER DU 1ER MARS 2023 CD 22

Arrêté n°23DSFCG106 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU C.H. TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 CD 24

Arrêté n°23DSFCG107 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 AU C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES CD 27

Arrêté n°23DSFCG108 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT AU C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 CD 29

Arrêté n°23DSFCG109 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. TULLE 'LE CHANDOU' A COMPTER DU 1ER MARS 2023 CD 31

Arrêté n°23DSFCG110 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 A L'EHPAD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' CD 33

Arrêté n°23DSFCG111 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'USLD DU C.H. TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER MARS 2023 CD 35

Arrêté n°23DSFCG112 en date du 16 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE L'USLD DU C.H. TULLE LE CHANDOU POUR L'ANNEE 2023 CD 38

Arrêté n°23DSFCG113 en date du 22 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (USLD) POUR L'ANNEE 2023 CD 40

Arrêté n°23DSFCG114 en date du 28 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES A L'USLD DU C.H. USSEL POUR L'ANNEE 2023 CD 42

Arrêté n°23DSFCG115 en date du 31 Mars 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR (USLD) POUR L'ANNEE 2023 CD 44

### **DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET MDPH**

Arrêté n°23DSP001 en date du 22 Mars 2023 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES. CD 46

Arrêté n°23 DAU - CA009 en date du 22 Mars 2023 - ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE CD 48

ARRÊTÉ N° 23ASE001

OBJET

---

ARRÊTÉ PORTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIÉS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.223-1 et D.223-26,

VU l'article 26 de la loi n° 20166297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU le règlement intérieur de la Commission d'Examen de la situation et du statut des Enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

---

Article 1<sup>er</sup> : La Commission d'Examen de la situation et du statut des Enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est composée comme suit:

1° De M. Laurent BAAS, chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou son suppléant Mme Karine PEYRAN

2° De Mme Agnès MALLET, représentant de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de la Corrèze, ou son suppléant Cécilia COMBES

3° De Mme Palma ANANIA, Cadre socio éducatif du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou ses suppléants Mme Christelle SOULIER ou Mme Delphine BONY

4° De Mme Cécile JEAN, représentant du bureau adoption et Accès aux origines ou ses suppléants Mme Coraline SAUVIAT ou Mme Gaëlle ALCON

5° De Mme BARBOSA, Magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour, désigné par le premier Président ou le Procureur Général de la Cour d'Appel

6° De Mme Valérie CHIERE Responsable Service de la Protection Maternelle et Infantile

7° De Mme Barbara BOON, Psychologue pour enfants

8° De Monsieur BASIAUX Pierre, Pédopsychiatre CHU BRIVE.

9° De Mme Christine FEIX CORREZE, Cadre éducatif d'un établissement ou service habilité au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou de son suppléant M. Christophe SOMMARD

10° De Mme Nicole VERVECHE, Représentante des familles adoptives de l'UDAF de la Corrèze ou de son suppléant Mme Marie Claude CARLAT

Article 2 : La durée du mandat des membres est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'impossibilité pour siéger, les membres de la commission doivent se faire remplacer par leur suppléant, de façon à respecter le quorum de 5 membres

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :  
Affiché le :

## ARRÊTÉ N° 23PMI004

### OBJET

---

ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

### LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code Générale des collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L. 3221-9,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.421-6, R.421-23 à R.421-35,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3,

**VU** le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux du Département de la Corrèze,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°23PMI002 du 7 février 2023 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

**CONSIDERANT** que le mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale est d'une durée de six ans,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au renouvellement des membres représentants les assistants maternels et familiaux agréés dans le Département de la Corrèze, la durée du mandat des membres précédents arrivant à échéance le 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le Président du Conseil Départemental a reçu trois listes de candidatures précisant le candidat habilité à représenter chaque liste dans toutes les opérations électorales,

**CONSIDERANT** que la Commission électorale est garante de la sincérité et de la régularité du scrutin et qu'elle est chargée, à ce titre, des opérations de recensement et de dépouillement des votes,

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Générale des Services,



ARRÊTE

---

**Article 1** : La commission électorale est composée comme suit:

- Présidente : Madame Audrey BARTOUT, Conseillère départementale, déléguée à l'Enfance représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Secrétaire : Madame Sophie DURAND, juriste de la Délégation aux affaires juridiques ou en cas d'absence ou d'empêchement, Olivier ROBERT, juriste,
- Madame PUYRAIMOND Marinella, déléguée de la liste Association des Assistants Familiaux de la Corrèze ou en cas d'indisponibilité son suppléant,
- Monsieur GALINDO Hugues, délégué de la liste CGT Conseil départemental 19 ou en cas d'indisponibilité son suppléant,
- Monsieur CZAJA Patrick, délégué de la liste FO territoriaux ou en cas d'indisponibilité son suppléant.

**Article 2** :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental de la Corrèze. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES, soit via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tulle, le 3 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 3 Mars 2023

Affiché le : 3 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23ASE002

OBJET

---

ARRTE PORTANT LA DESIGNATION DES CORRESPONDANTS AFAFRANÇAISE DE L'ADOPTION

LE PRÉSIDENT

---

VU l'article L225-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret n°2006-811 relatif au fonctionnement de l'Agence Française de l'Adoption et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)

VU l'organisation au sein de le Direction de l'Enfance et de la Famille du Conseil Départemental de la Corrèze;

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Les correspondants départementaux de l'Agence Française de l'Adoption désignés au sein du Conseil Départemental de la Corrèze sont:

- Gaëlle ALCON, Travailleur social au sein du Bureau Adoption et accès aux origines.
- Coraline SAUVIAT, Travailleur social au sein du Bureau Adoption et accès aux origines.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 23ASE003

OBJET

---

ARRETE PORTANT LA DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS AD HOC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 98-648 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

VU le décret n° 99-818 du 19 septembre 1999 modifiant le code pénal et le code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation des administrateurs ad 'hoc;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale des magistrats du siège et du parquet de la Cour d'Appel de Limoges en date du 28 novembre 2018;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale des magistrats du siège et du parquet de la Cour d'Appel de Limoges en date du 8 décembre 2021;

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Les administrateurs ad 'hoc, ci-dessous désignés :

- Madame Myriam BEZIEU
- Madame Natacha BRESSY
- Madame Cécile KHOLHAAS
- Madame Nathalie BUREAU-RIVER
- Madame Valérie TALON
- Madame Corinne MOMMALIER
- Madame Murielle BLAZART FAURE
- Madame Ophélie GUIONIE
- Madame Cécile JEAN

ayant la qualité d'agents du département, sont autorisés à exercer, pour le compte du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, les missions suivantes :

- Désignation d'un avocat pour l'assistance judiciaire du mineur, signature des demandes d'aide juridictionnelle et définition de la mission de l'avocat,
- Décision de constitution de partie civile au nom du mineur et évaluation de l'indemnité réclamée dans ce cadre au bénéfice du mineur,
- Recouvrement des indemnités au nom du mineur suite au jugement, ouverture de compte de dépôt et de livrets bancaires,
- Administration légale des indemnités dues au mineur dans le cas d'une prolongation judiciaire de la mission d'administrateur ad 'hoc,
- Actions judiciaires et correspondances relatives à la préservation de l'intérêt du mineur conformément à l'ordonnance judiciaire de désignation de l'administrateur ad 'hoc,
- Dans les procédures civiles l'administrateur ad 'hoc doit accomplir au nom du mineur tous les actes utiles à la défense de ses droits.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

## ARRÊTÉ N°23ASE004

### OBJET

---

PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICAUX-SOCIAUX DE L'ENFANCE DONT L'AUTORISATION EST DELIVREE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELEVANT DE L'ARTICLE L313-3 (a,e et g) DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF), POUR LES ANNEES 2023 A 2027.

### LE PRÉSIDENT

---

**VU** l'article L 322 1 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du Président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;

**VU** les articles L312-1 (1°,4°, 8°, 12°et III), L312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

**VU** le décret n° 2022-742 du 28 Avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRÊTE

---

**Article 1er** : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1(1°, 4°, 8°, 12° et III) du CASF, dont l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental en application de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation du présent arrêté porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3** : Le présent arrêté sera ajusté au 31 Décembre de chaque année à compter de 2023 pour fixer la programmation des rapports d'évaluation sur les 5 années suivantes.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif "gracieux ou hiérarchique" ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

**Article 7** : Monsieur Le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Responsables des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 17 Mars 2023

Affiché le : 17 Mars 2023

**ARRÊTÉ N° 23PMI005**

OBJET

---

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code Générale des collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-9,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.421-6, R421-27 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3,

**VU** le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux du Département de la Corrèze approuvé le 4 novembre 2021,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°23PMI002 du 7 février 2023 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

**VU** le procès verbal des élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale établi le 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux instituée par l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée de six membres dont trois représentants de la Collectivité départementale assortis d'un nombre égal de suppléants et trois représentants des assistants maternels et familiaux assortis d'un nombre égal de suppléants élus lors du scrutin du 13 mars 2023,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Audrey BARTOUT est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental et assurera, à ce titre, la présidence de la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARTOUT, Monsieur Gérard SOLER est désigné suppléant.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux :

1- Représentants du Département :

Titulaires	Qualité	Suppléants	Qualité
<b>Madame Audrey BARTOUT</b> (Présidente)	Conseillère départementale, déléguée à l'enfance	<b>Monsieur Gérard SOLER</b>	Conseiller départemental, délégué à l'emploi et à l'insertion
<b>Madame Sandrine MAURIN</b>	1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée aux Solidarités sociales,	<b>Madame Marillou PADILLA-RATELADE,</b>	Conseillère départementale déléguée aux personnes en situation d'handicap, aux personnes âgées et aux Instances de Coordination de l'Autonomie
<b>Monsieur Tony PRUNEAU</b>	Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion.	<b>Monsieur Antoine CHEMARTIN</b>	Chef du service PMI/Santé.

2 - Représentants des assistants maternels et familiaux résidant dans le Département :

Titulaires	Suppléants	Liste d'appartenance
<b>Madame Marinella PUYRAIMOND</b>	<b>Monsieur Sébastien ROQUE</b>	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
<b>Monsieur Guy GERARDIN</b>	<b>Monsieur Gaétan SIDER</b>	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
<b>Madame Véronique CEPIERE</b>	<b>Monsieur Frédéric VEDRENNE</b>	Syndicat CGT Conseil départemental 19

**Article 3** : La durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux est de six ans à compter du 13 mars 2023.

**Article 4** : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du Département, un nouveau représentant est désigné par Le Président du Conseil Départemental pour la durée du mandat en cours.



En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES, soit via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tulle, le 24 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Mars 2023

Affiché le : 24 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23ASE004

OBJET

---

PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DE L'ENFANCE DONT L'AUTORISATION EST DELIVREE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELEVANT DE L'ARTICLE L313-3 (a, e et g) DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF), POUR LES ANNEES 2023 A 2027.

LE PRÉSIDENT

---

Vu l'article L 322 1 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du Président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L312-1 (1°, 4°, 8°, 12° et III), L312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 Avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1(1°, 4°, 8°, 12° et III) du CASF, dont l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental en application de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation du présent arrêté porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera ajusté au 31 Décembre de chaque année à compter de 2023 pour fixer la programmation des rapports d'évaluation sur les 5 années suivantes.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif "gracieux ou hiérarchique" ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES ;

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Responsables des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 17 Mars 2023

Affiché le : 17 Mars 2023

## ANNEXE 1

Programmation de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance dont l'autorisation est délivrée par le président du conseil départemental

Période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2027

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT / SERVICE		FINESS ETABLISSEMENT	DATE ARRETE D'AUTORISATION	ECHEANCE POUR PRODUIRE LE RAPPORT D'EVALUATION
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille		19 000 246 9	Autorisation renouvelée par arrêté 01/08/2019 (renouvellement pour 15 ans : 3/01/2017 au 02/01/2032)	Evaluation <u>attendue</u> avant le 31/12/2025
Dispositif d'accueil et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés MNA 19 (Institut DON BOSCO)	Dispositif mise à l'abri, accueil, évaluation	19 001 331 8	Arrêté d'autorisation du 04/07/2019 (création dispositif expérimental pour 5 ans à compter du 01/08/2019)	Evaluations attendues 6 mois avant la date de renouvellement de l'autorisation soit <u>avant le</u> <u>04/01/2024</u>
	Plateforme d'accompagnement et insertion MNA	19 001 332 6		
Dispositif d'accueil et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (DAMNA ASEAC)		19 001 330 0	Arrêté d'autorisation du 04/07/2019 (création dispositif expérimental pour 5 ans à compter du 15/07/2019)	Evaluation attendue 6 mois avant la date de renouvellement de l'autorisation soit <u>avant le</u> <u>04/01/2024</u>
Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) MONTCHEVAL		19 001 204 7	Arrêté autorisation de création 17/03/2009  Date dernière autorisation 24/07/2018 (5 places)  Autorisation renouvelée jusqu'au 17/03/2024	A titre exceptionnel, évaluation <u>attendue au plus tard le 31/12/2023</u>
LVA LIVE		19 001 329 2	Arrêté autorisation de création 23/05/2019  Autorisation prenant effet du 01/06/2019 au 01/06/2034	Evaluation <u>attendue</u> avant le <u>31/12/</u> <u>2024</u>
LVA Raulhac		19 001 395 3	Arrêté autorisation de création du 16/07/ 2020	Evaluation <u>attendue</u> avant le <u>31/12/2025</u>

ARRÊTÉ N° 2023CP-001

OBJET

---

DELEGATION DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

LE PRÉSIDENT

---

VU l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE

---

**Article Unique** : Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Vice-Président du Conseil Départemental, reçoit délégation du Président du Conseil Départemental pour le représenter en tant que Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), pour la réunion du mercredi 22 mars 2023.

Tulle, le 6 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 9 Mars 2023

Affiché le : 9 Mars 2023

OBJET

---

ARRETE 23 DSFCG102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2023 EN FAVEUR DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MNA (DAAMNA) GERE PAR L'ASEAC

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers dispositif national de mise à l'abri, d'évolution et d'orientation ;

**VU** l'arrêté départemental en date du 4 juillet 2019 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif dédié à la prise en charge et l'hébergement de 34 mineurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance géré par l'ASEAC ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du CASF dans sa séance du 02 décembre ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées au titre de l'exercice 2023 par l'association gestionnaire ASEAC pour le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en date du 25 octobre 2022 ;

**VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter L' ASEAC en date du 22 Février 2023 ;

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire à été respectée ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice de l'Action Sociale de la Famille et de l'insertion et de la directrice des Finances ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement des MNA géré par l'ASEAC sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>DAAMNA</b>	<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 540,00	<b>727 718,22</b>
		G2 – Dépenses afférentes au personnel	390 056,12	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	159 108,61	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	25 013,49	
	<b>Recettes</b>	G1 – Produits de la tarification	705 343,63	<b>727 718,22</b>
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	20 474,59	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	1 900,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Le prix de journée au titre de l'exercice 2023 concernant le dispositif pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés géré par l'ASAEC est fixé à 57,48 €

**Article 3** : Le prix de journée proratisé à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023 est le suivant :

	Prix de journée proratisé au 01 Mars 2023
Service	
<b>DAAMNA</b>	<b>57,48 €</b>

**Article 4** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégional du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de VERDUN  
33074 BORDEAUX CEDEX)

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 1 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 9 Mars 2023

Affiché le : 9 Mars 2023



ARRÊTÉ N° 23DSFCG103

OBJET

---

ARRETE 23DSFCG103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (USLD) POUR  
L'ANNEE 2023 ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE 23DSFCG097 DU 16 FEVRIER 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG085 du 01/04/2022 de Monsieur le Président du Conseil  
Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable au Centre  
Hospitalier Gériatrique de CORNIL (USLD) pour l'exercice 2022.

VU l'arrêté n°23DSFCG021 du 11/01/2023 de Monsieur le Président du Conseil  
Départemental portant fixation des prix de journée applicables au Centre Hospitalier Gériatrique  
de CORNIL (USLD) à compter du 01/02/2023,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter  
l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant le Centre Hospitalier  
Gériatrique de CORNIL (USLD) est arrêté pour l'année 2022 à 469 543,99 €.

**Article 2** : L'écart de -152 033,28 € constaté entre la dotation réelle 2022 et la dotation  
prévisionnelle 2022 est repris dans le calcul du versement annuel de 2023.

**Article 3**: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant le Centre Hospitalier Gériatrique  
de CORNIL (USLD) est arrêtée pour l'année 2023 à 418 829,55 €.

**Article 4** : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2022 et la dotation globale 2023 pour l'C.H.G CORNIL USLD est arrêté pour l'année 2023 à 303 410,36 €.

**Article 5** : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 25 284,20 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 9 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 17 Mars 2023

Affiché le : 17 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG105

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE A La Maison de Retraite à Domicile 'M@DO' A COMPTER DU 1ER MARS 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par Maison de Retraite à Domicile 'M@DO' ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de la Maison de Retraite à Domicile 'M@DO' sont autorisées en équilibre à hauteur de 683 672,64 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	683 672,64	683 672,64
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	663 622,07	683 672,64
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	20 050,57	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\* dont 34 526,44 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023** à la Maison de Retraite à Domicile 'M@DO' est fixé à :

**54,21 €**

Correspondant à un prix de journée moyen 2023 de :

Tarif moyen 2022: 52,77 € + autres charges : 1,09 € = 53,86 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

**ARRÊTÉ N° 23DSFCG106**

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU C.H. TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER MARS 2023

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par le C.H. TULLE Accueil de Jour LES FONTAINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du C.H. TULLE Accueil de Jour LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 74 295,66 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	11 273,26	74 295,66
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	62 600,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	422,40	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	74 295,66
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	62 795,66	
	T4 : Autres produits	11 500,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance du C.H. TULLE Accueil de Jour LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 20 936,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	20 936,00	20 936,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	0,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	20 936,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	20 936,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au C.H. TULLE Accueil de Jour LES FONTAINES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 25,07 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au C.H. TULLE Accueil de Jour LES FONTAINES sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 8,84 €

↳ GIR 3-4 : 5,42 €

↳ GIR 5-6 : 2,51 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au C.H. TULLE Accueil de Jour LES FONTAINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 8,72 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG107

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 AU C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté 22DSFCG092 du 2 mai 2022 portant fixation du forfait dépendance et des tarifs dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tulle 'Les Fontaines' à compter du 2 mai 2023;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant le C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES est fixé au titre de l'exercice 2023 à 394 128,00 €.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,35 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 72,27 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant le C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES est arrêté à 241 871,76 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 155,98 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG108

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT AU C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER MARS 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU l'arrêté n°22DSFCG091 du 2 mai 2022 portant fixation du prix de journée applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tulle 'Les Fontaines' à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 832 061,78 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 832 061,78	1 832 061,78
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 636 684,00	1 832 061,78
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)*	195 377,78	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire** : 57,86€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG109

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. TULLE 'LE CHANDOU' A COMPTER DU 1ER MARS 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 22DSFCG094 du 2 mai 2022 portant fixation du prix de journée hébergement applicable à l'EHPAD du centre Hospitalier de Tulle 'Le Chandou' à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. C.H. TULLE 'LE CHANDOU';

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. C.H. TULLE 'LE CHANDOU' sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 206 015,54 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 206 015,54	1 206 015,54
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	1 134 990,01	1 206 015,54
Produits en atténuation (Titre 4)	71 025,53	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à l' E.H.P.A.D. C.H. TULLE 'LE CHANDOU' est fixé à :

**↳ Hébergement traditionnel et temporaire: 62,31**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

:

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG110

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 A L'EHPAD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU'

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté 22DSFCG095 du 2 mai 2022 portant fixation du forfait dépendance 2022 et des tarifs dépendance applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 à l'EHPAD du C.H.TULLE 'Le Chandou'

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'EHPAD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' est fixé au titre de l'exercice 2023 à 366 379,10 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à l'EHPAD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,63 €

↳ GIR 3-4 : 13,09 €

↳ GIR 5-6 : 5,56 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à l'EHPAD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 81,61 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l' EHPAD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' est arrêté à 246 467,64 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 538,97 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG111

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'USLD DU C.H. TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER MARS 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU l'arrêté 22DSFCG096 du 2 mai 2022 portant fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Tulle 'le Chandou' à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par l'USLD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' USLD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 445 394,43 €. CD 35



Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	451 695,00	1 445 394,43
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	858 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	135 699,43	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 445 394,43
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 227 686,32	
	T4 : Autres produits	217 708,11	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'USLD du C.H. TULLE LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 596 216,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	570 184,00	596 216,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	26 032,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	596 216,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	540 633,51	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	55 582,49	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à l'USLD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 64,94 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à l' USLD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,47 €

↳ GIR 3-4 : 18,38 €

↳ GIR 5-6 : 7,45 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à l'USLD du C.H. TULLE LE CHANDOU pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 27,43 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

## ARRÊTÉ N° 23DSFCG112

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE L'USLD DU C.H. TULLE LE CHANDOU POUR L'ANNEE 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG099 du 13 mai 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l' USLD C.H. TULLE LE CHANDOU pour l'exercice 2022.

VU l'arrêté n°23DSFCG111 du 16 mars2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l'USLD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' à compter du 1er mars 2023,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l'USLD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' est arrêté pour l'année 2022 à **361 365,14€**.

**Article 2** : L'écart de -12 382,36 € constaté entre la dotation réelle 2022 et la dotation prévisionnelle 2022 est repris dans le calcul du versement annuel de 2023.

**Article 3**: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l'USLD du 'C.H. TULLE LE CHANDOU' est arrêtée pour l'année 2023 à 376 589,62 €.

**Article 4** : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2022 et la dotation globale 2023 concernant l'USLD du C.H. TULLE 'LE CHANDOU' est arrêté pour l'année 2023 à 364 207,26 €.

**Article 5** : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 30 350,60 €.

**Article 6**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG113

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (USLD) POUR L'ANNEE 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG085 du 01/04/2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable au centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) pour l'exercice 2022.

VU l'arrêté n°23DSFCG021 du 11/01/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables au centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) à compter du 01/01/2023,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant le centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) est arrêté pour l'année 2022 à 148 539,60 €.

**Article 2** : L'écart de -3 818,52 € constaté entre la dotation réelle 2022 et la dotation prévisionnelle 2022 est repris dans le calcul du versement annuel de 2023.

**Article 3**: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant le centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) est arrêtée pour l'année 2023 à 172 757,43 €.

**Article 4** : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2022 et la dotation globale 2023 concernant le centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) est arrêté pour l'année 2023 à 168 938,91 €.

**Article 5** : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 14 078,24 €.

**Article 6**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Mars 2023

Affiché le : 28 Mars 2023

## ARRÊTÉ N° 23DSFCG114

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES A L'USLD DU C.H. USSEL POUR L'ANNEE 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG098 du 13 mai 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l'USLD du C.H. USSEL pour l'exercice 2022.

VU l'arrêté n°23DSFCG094 du 20 janvier 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l'USLD du C.H. USSEL à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l'USLD du C.H. USSEL est arrêté pour l'année 2022 à 225 413,36 €.

**Article 2** : L'écart de -6 546,44 € constaté entre la dotation réelle 2022 et la dotation prévisionnelle 2022 est repris dans le calcul du versement annuel de 2023.

**Article 3**: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l'USLD du C.H. USSEL est arrêtée pour l'année 2023 à 246 503,18 €.

**Article 4** : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2022 et la dotation globale 2023 concernant l'USLD du C.H. USSEL est arrêté pour l'année 2023 à 239 956,74 €.

**Article 5** : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 19 996,40 €.

**Article 6**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 28 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Avril 2023

Affiché le : 13 Avril 2023



## ARRÊTÉ N° 23DSFCG115

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR (USLD) POUR L'ANNEE 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG101 du 24/05/2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable au Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR (USLD) pour l'exercice 2022.

VU l'arrêté n°23DSFCG082 du 20/01/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables au Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR (USLD) à compter du 01/01/2023,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant le Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR (USLD) est arrêté pour l'année 2022 à 157 787,97 €.

**Article 2** : L'écart de -24 852,71 € constaté entre la dotation réelle 2022 et la dotation prévisionnelle 2022 est repris dans le calcul du versement annuel de 2023.

**Article 3**: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant le Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR (USLD) est arrêtée pour l'année 2023 à 139 245,64 €.

**Article 4** : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2022 et la dotation globale 2023 concernant au Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR (USLD) est arrêté pour l'année 2023 à 114 392,93 €.

**Article 5** : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 9 532,74 €.

**Article 6**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Avril 2023

Affiché le : 13 Avril 2023

ARRÊTÉ N° 23DSP001

OBJET

---

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES.

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'élection du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU la composition de l'ancienne COMEX dont la validité s'est arrêtée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU la composition de la COMEX en date du 13 décembre 2022 modifiée ;

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Sont désignées pour siéger à la Commission exécutive du GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, au titre des membres représentant le Département, les personnes suivantes :

NOMS	FONCTIONS
Mme Sandrine MAURIN	Vice-présidente du Conseil Départemental
Mme Marilou PADILLA-RATELADE	Présidente de la Commission de la Cohésion Sociale du Conseil Départemental
Mme Audrey BARTOUT	Conseillère Départementale
M. Gérard SOLER	Conseiller Départemental
Mme Agnès AUDEGUIL	Conseillère Départementale
Mme Marie-Laure VIDAL	Conseillère Départementale
M. Laurent DARTHOU	Conseiller Départementale
Mme Annick TAYSSE	Conseillère Départementale
Mme Sonia TROYA	Conseillère Départementale
M. Anthony MONTEIL	Conseiller Départemental
M. Franck PAULHE	Directeur Général des Services du Département de la Corrèze

NOMS	FONCTIONS
Mr Tony PRUNEAU	Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - CD19
	Directeur des Ressources Humaines - CD19
Mme Amélie CHEVALLIER-GAULTIER	Chef du Service Habitat - CD19

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 4 Avril 2023

Affiché le : 6 Avril 2023

**ARRÊTÉ N° 23 DAU - CA009**

OBJET

---

ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE

LE PRÉSIDENT

---

**VU** Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et D.149-1 à D.149-13,

**VU** le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Sur proposition de Monsieur le Préfet la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**VU** l'arrêté de composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze du 30 juin 2017,

**VU** l'avenant à l'arrêté de composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze du 17 juin 2019,

**VU** l'arrêté de composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze du 23 Septembre 2020,

**Article 1er** : La composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze est modifiée comme suit :

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est composé de deux formations spécialisées, chacune composée de quatre collèges, ayant des membres titulaires (T) et des membres suppléants (S)

### Formation spécialisée Personnes Âgées

#### 1ER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES USAGERS - 16 MEMBRES

##### Au titre des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants

Génération mouvement :

M. Jean-Claude CLUZAN (T) et Mme Josiane ROLDE (S)

Le Fil des aidants :

Mme Francine BERTRAND (T) et M. Jean-Marie LAFOND (S)

France Alzheimer :

M. Christian BRUGUET (T) et Mme Yvette GUIGLI (S)

Fédération départementale de Familles Rurales de la Corrèze :

Mme Cécile REDONDIN (T) et Mme Coralie MALISSARD (S)

France Assos Santé Nouvelle Aquitaine :

M. Patrick CHARPENTIER (T) et M. Jean-Marie COUTEL (S)

Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF)

Mme Marie-Claude CARLAT (T) et Mme Josiane ROLDE (S)

Délégation Corrèze Croix-Rouge française :

Mme Colette GIVRY (T) - M. Serge CHEVALIER (S)

Secours catholique Français de la Corrèze :

Mme Cécile AMAT (T) - Désignation à venir pour le suppléant

##### Au titre des organisations syndicales représentatives au niveau national

CFDT Corrèze (Union Territoriale des Retraités) :

M. Jean-Michel VERLHAC (T) - M. Norbert STAWOWY (S)

Union française des retraités de la Corrèze :

M. Patrick FERTE (T) - M. Patrick VIENNE (S)

Fédération générale des retraités de la fonction publique de la Corrèze :

M. Pierre LEYMARIE (T) et Mme Monique BEYSSEN (S)

CGT Corrèze (Union syndicale des Retraités) :

Mme Josette LEYRIS (T) et Mme Fabienne POULVELARIE (S)

Union départementale des Retraités FO Corrèze :

Mme Monique VAISSAIRE (T) et M. Pierre MARCHAND (S)

Au titre des autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'enfance et de l'âge (formation spécialisée du champ de l'âge)

Union départementale FSU :

Mme Janine VAUX (T) et M. Jean-Louis PUYDEBOIS (S)

FDSEA de la Corrèze :

M. Jean-Paul MERPILLAT (T) et M. Pierre HAYMA (S)

Association des retraités de l'artisanat de la Corrèze :

M. Maurice CHASTANG (T) et Mme Josette TINTIGNAC (S)

**2<sup>ÈME</sup> COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS - 13 MEMBRES**

Au titre du Conseil départemental de la Corrèze :

Mme Sandrine MAURIN, Vice-présidente du Conseil départemental (T)

Mme Annick TAYSSE, Conseillère départementale (S)

Au titre des autres collectivités et EPCI

Pour les communes : Mme Patricia DUBOUCHAUD (T) et Mme Lucette TRALEGLISE (S)

Pour les EPCI : Mme Marilou PADILLA-RATELADE (T) - M. Bernard REYNAL (S)

Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection DDETSPP de la Corrèze ou son représentant,

M. Christian DESFONTAINES (T) ou Mme Agnès MALLET (S)

Le Directeur général de l'agence régional de santé ou son représentant

Mme Sylvie BOUÉ (T) et Mme Bénédicte GALEA (S)

ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) - Corrèze

Mme Armelle LEBRUN (T) et Mme Gwenola HUBERT (S)

Au titre des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Pour la CARSAT :

M. Jean-Claude SAGNE (T) et M. Denis TABARD (S)

Pour la MSA :

Mme Christiane ROSIER (T) et M. Guy LONGEQUEUE (S)

Pour la CPAM :

Mme Corinne VERLHAC (T) et Mme Evelyne SANCIER (S)

Au titre des institutions de retraite complémentaire

Mme Ghislaine NICOLAS (T) et M. François LAPLACE (S)

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité

Mme Thérèse CAILLE (T) et M. Pierre SINTE (S)

**3<sup>ÈME</sup> COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS ŒUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES - 11 MEMBRES**

Au titre des organisations syndicales représentatives de salariés

Union départementale de la CFTC :

M. Jean-Paul DUSSOURD (T) et Mme France MONRIBOT (S)

Union départementale de la CFDT :

M. Didier MOUROUX (T) et M. Yvan DANGLA (S)

Union départementale de la CFE-CGC :

M. Jean-Claude CLAVEL (T) et M. Christian BOISSERIE (S)

Union départementale FO :

Désignation à venir (T) et Mme Marie-Christine CAQUOT (S)

CGT Corrèze (Union syndicale des Retraités) :

Mme Danielle VIGNAL (T) et Mme Julie VIALLE (S)

Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Mme Marie-Ange DELEDALLE (T) et M. Laurent LAJOINIE (S)

Au titre des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux :

FEHAP :

Mme Magali VIGOUROUX-CENUT (T) et Désignation à venir (S)

URIOPSS :

Désignation à venir(T) et Mme Rebecca BUNLET (S)

FHF :

Mme Frédérique BOUTON (T) et Mme Aurélie FAUGERON (S)

NEXEM :

Mme Françoise BEZIAT (T) - Mme Marie-Claude CARLAT

Au titre des intervenants bénévoles contribuant au maintien du lien social des personnes âgées

Association Les Petits frères des pauvres :

Mme Maria MARTIN (T) - Désignation à venir pour le suppléant

**4<sup>ÈME</sup> COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNÉES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES ÂGÉES - 8 MEMBRES**

Au titre des autorités organisatrices de transports

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)



Au titre des bailleurs sociaux

Désignation à venir (T) et Mme Laurence GOUT (S)

Au titre d'un architecte urbaniste

Désignations à venir

Au titre des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

M. Mathieu BOSREDON, sportif de haut niveau

Groupement des Établissements médico socio éducatifs du Limousin :

M. Michel TRICO ou son représentant

Fédération départementale de Familles Rurales de la Corrèze :

Mme Cécile REDONDIN (T) et Mme Coralie MALISSARD (S)

Ligue contre le Cancer - Comité de la Corrèze

Mme Danielle GADAUD ou son représentant

FEPEM - Délégation Nouvelle Aquitaine

M. Olivier TABARD ou sa représentante Mme Christine WERNO

UDAF 19 :

Mme Marie-Claude CARLAT (T) et Mme Josiane ROLDE (S)

Formation spécialisée Personnes Handicapées1<sup>ER</sup> COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES USAGERS - 16 MEMBRESAu titre des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants

APAJH :

Mme Émilie LE GUEN (T) et Mme Françoise SAINTANGEL (S)

UNAFAM :

M. Claude GRAMMONT (T) et M. Marc CHAMPEIL (S)

FNATH :

M. Patrick HENON (S) - Désignation à venir pour le suppléant

ADAPEI :

M. Gérard RESTOUEIX (T) et M. Jean-Michel COLIN (S)

Fondation Jacques Chirac :

M. Michel VERGNE (T) et Mme Laurence GATHIER (S)

AD PEP Corrèze :

Mme Marion MAGNE (T) et Mme Sylvie BENOIT (S)

Délégation départementale APF Corrèze :

M. Marcel GRAZIANI (T) et M. Serge KURKOWSKI (S)

AFTC Corrèze :

Mme Béatrice CLAVEL (T) - Mme Irène LEFEVRE (S)

AGEF Corrèze :

Mme Coralie BEGNIS (T) et Yves MICHARD (S)

Association Soleil Corrèzien Autisme 19 :

Mme Aline AID (T) - Mme Oriane STRINGARI (S)

ADEF Résidences :

M. Laurent BLAIS (T) et Mme Laetitia FACHE (S)

Association des sourds et malentendants :

Désignation à venir (T) - Désignation à venir (S)

Association de Faugeras :

Mme Véronique SAUBION (T) et Mme Nathalie FAYE (S)

AVEHC de Chamberet :

M. Christophe GENIE (T) et Mme Marie JARGOIS (S)

Association Parents et Amis de la Maison Heureuse :

Mme Samantha GRANGER (T) - Mme Audrey ROBERT (S)

Association EXTRADYS 19 :

Mme Anne-Lise AUDRERIE (T) - M. Jean-Michel PLAS (S)

## 2<sup>ÈME</sup> COLLÈGE REPRÉSENTANT DES INSTITUTIONS - 13 MEMBRES

### Au titre du Département de la Corrèze

Mme Marilou PADILLA-RATELADE, conseillère départementale (T)

M. Christian BOUZON, conseiller départemental (S)

### Le président du Conseil régional ou son représentant

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

### Au titre des autres collectivités et EPCI

Pour les communes : Mme Patricia DUBOUCHAUD (T) et Mme Lucette TRALEGLISE (S)

Pour les EPCI : Mme Marilou PADILLA-RATELADE (T) - M. Bernard REYNAL (S)

### Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection DDETSPP de la Corrèze ou son représentant,

M. Christian DESFONTAINES (T) ou Mme Agnès MALLET (S)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Mme Sylvie BOUÉ (T) et Mme Bénédicte GALEA (S)

ANAH (Agence nationale de l'habitat) - Corrèze

Mme Armelle LEBRUN (T) et Mme Gwenola HUBERT (S)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant

Mme Agnès Mallet (T), Mme Cécilia Combe (S)

Le Recteur/La Rectrice de l'académie ou son représentant

M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (T) ou son représentant et Mme Catherine LAVERGNE (S)

Au titre des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Pour la CARSAT :

M. Jean-Claude SAGNE (T) et M. Denis TABARD (S)

Pour la CPAM :

Mme Corinne VERLHAC (T) et Mme Evelyne SANCIER (S)

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité

M. Jacques FAUGERAS (T) et Mme Nathalie PHILIPPON (S)

### 3<sup>ÈME</sup> COLLÈGE REPRÉSENTANT DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS ŒUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES - 11 MEMBRES

Au titre des organisations syndicales représentatives de salariés

Union départementale de la CGT :

Melle Mélanie SAINT ETIENNE (T) et Mme Marie-Andrée COUDERT (S)

Union départementale de la CFTC :

M. Jean-Paul DUSSOURD (T) et Mme France MONRIBOT (S)

Union départementale de la FSU :

M. Clément VERNÉDAL (T) et M. Pierre CHASSAING(S)

Union départementale de la CFE-CGC :

M. Jean-Claude CLAVEL (T) et M. Christian BOISSERIE (S)

Union départementale de FO :

Désignation à venir (T) et Mme Marie-Christine CAQUOT (S)

Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Mme Nathalie DAURY (T) et M. Joël ROY (S)

Au titre des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux :

FEHAP :

Mme Sandrine BUSSIERES (T) et Mme Sylvie BENOIT (S)

URIOPSS :

Désignation à venir (T) et Mme Rebecca BUNLET (S)

FHF :

Mme Aurélie FAUGERON (T) et Mme Frédérique BOUTON (S)

NEXEM :

Mme Françoise BEZIAT (T) - Mme Marie-Claude CARLAT (S)

Au titre des intervenants bénévoles contribuant au maintien du lien social des personnes handicapées

Mme Anne-Marie BAUBIL (T) (GEM Handicap Psychique de la Corrèze) - Désignation à venir pour le suppléant

4<sup>ÈME</sup> COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNÉES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES ÂGÉES - 8 MEMBRES

Au titre des autorités organisatrices de transports

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

Au titre des bailleurs sociaux

Désignation Titulaire à venir (T) et Mme Laurence GOUT (S)

Au titre d'un architecte urbaniste

Désignations à venir

Au titre des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

M. Mathieu BOSREDON, sportif de haut niveau

Groupement des Établissements médico socio éducatifs du Limousin :

M. Michel TRICO ou son représentant

Ligue contre le Cancer - Comité de la Corrèze

Mme Danielle GADAUD ou son représentant

Fédération départementale Familles Rurales de la Corrèze :

Mme Cécile REDONDIN (T) et Mme Coralie MALISSARD (S)

FEPEM - Délégation Nouvelle Aquitaine

M. Olivier TABARD ou sa représentante Christine WERNO

UDAF 19 :

Mme Marie-Claude CARLAT (T) et Mme Josiane ROLDE (S)

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de signature de l'acte.

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de son exécution.

Tulle, le 22 Mars 2023

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :